



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Environnement

Arrêté n° 000 036

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE GOUPIGNY d'un pompage situé sur la commune de GAMBALS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2023

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R212-1 et R.213-14 à R.213-16 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°SE 2010-00050 limitant les prélèvements d'eau dans la zone B et le bassin de la Vesgre par modulation du coefficient correcteur et restriction de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation 2010 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de mètres cubes issu de l'arrêté préfectoral n°SE 2010-000050 du 3 juin 2010,

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour l'irrigant, l'EARL DE GOUPIGNY, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEAT. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2023, période du 1^{er} avril au 31 octobre 2023, il est de 0,87.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2023

Exploitant : EARL DE GOUPIGNY

78 950 GAMBAIS

N° PACAGE : 078000946

Le volume plafond alloué pour l'année en cours est de 55 200 m³. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2023 et besoins 2024

L'irrigant, l'EARL DE GOUPIGNY, doit transmettre à la DDT et à la chambre d'agriculture de Région d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2023, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2023, c'est-à-dire sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2023,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2024.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera adressé au maire de la commune concernée par le forage pour affichage dès réception en mairie pendant un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Gambais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de Goupigny.

Versailles, le **26 AVR. 2023**

 Le préfet des Yvelines
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

La directrice adjointe


Sylvie BLANC

ANNEXE 1 : Méthodologie Calcul

Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEAT. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2023, période du 1^{er} avril au 31 octobre 2023, il est de 0,87.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

$$Vrr = Cr \times Vri$$

Volume de plafond annuel

Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m³.

Synthèse

Volume de référence individuel (Vri) = 60 000 m³

Cr pour l'année 2023: 0,87

Volume de référence réduit (Vrr) = Vri x Cr = 52 200 m³

Volume plafond annuel 2023= Vrr + 3000 = 55 200 m³

Le volume maximal prélevable attribué à l'EARL DE GOUPIGNY, pour la campagne 2022, est de 55 200 m³.